

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### CONDITION 13 PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 3766063 Canada inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou aux conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Dans l'éventualité qu'un plan, devis ou document transmis au ministre de l'Environnement soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus;

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38899

Gouvernement du Québec

### Décret 876-2002, 8 août 2002

CONCERNANT la nomination du juge Pierre Mondor comme juge-président à la cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), modifié par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21), le gouvernement nomme parmi les juges des cours municipales qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;

ATTENDU QUE le volume d'activité judiciaire de la cour municipale de la Ville de Montréal le justifie;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Mondor a été désigné juge de la cour municipale de la Ville de Montréal par le décret 661-2002 du 5 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le juge Pierre Mondor soit nommé à compter des présentes juge-président de la cour municipale de la Ville de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38900

Gouvernement du Québec

### Décret 877-2002, 8 août 2002

CONCERNANT la nomination du juge Yves Fournier comme juge-président à la cour municipale de la Ville de Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), modifié par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives (2002, c. 21), le gouvernement nomme parmi les juges des cours municipales qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie;